

N° 15 / 2013 pénal.
du 7.3.2013.
Not. 20172/11/CC
Numéro 3144 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mars deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (Allemagne), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 mai 2012 sous le numéro 239/12 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 4 juin 2012 par Maître Patrice MBONYUMUTWA pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 3 juillet 2012 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Patrice MBONYUMUTWA pour et au nom de X.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef de délit de fuite et d'infraction à la législation sur la circulation routière, à une interdiction de conduire et à une amende ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en ce que la Cour d'appel, adoptant les motifs du premier juge, a dit non fondé l'appel du demandeur en cassation et a confirmé le jugement entrepris en retenant à l'encontre de Monsieur X.) l'infraction de délit de fuite prévue à l'article 9 de la loi du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, sans avoir pourtant recherché et caractérisé un des éléments constitutifs de cette infraction, en l'occurrence le dol spécial indispensable,

Alors que la disposition légale précitée dispose que : « Tout usage de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. >>,

Et que pour être pleinement constituée l'infraction de délit de fuite requiert donc, outre l'implication matérielle dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné et la connaissance du sinistre, un élément moral devant se traduire par la volonté non équivoque de son auteur de prendre la fuite dans l'intention dolosive d'échapper aux constatations utiles,

En l'espèce, la Cour d'appel, en décidant de retenir à l'encontre de Monsieur X.) l'infraction de délit de fuite, au seul motif que ce dernier a : << quitté les lieux de l'accident sans laisser au moins ses coordonnées ou avertir les agents de police du fait survenu >> n'a pas, en omettant de rechercher l'intention véritable de Monsieur X.) , correctement recherché et caractérisé tous les éléments constitutifs du délit de fuite et notamment le dol spécial consistant à << prendre la fuite pour échapper aux constatations utiles >>,

Que la loi pénale étant d'interprétation stricte, la Cour d'appel ne pouvait déduire de ces seuls éléments souverainement constatés par elle, l'existence d'une infraction dont l'élément moral fondamental fait défaut compte tenu des données de la

cause que le demandeur en cassation ne discute pas et ne peut discuter devant la Cour de cassation, et a, ce faisant, violé la disposition légale précitée,

Que le simple renvoi au libellé de l'infraction dans l'arrêt attaqué ne saurait à lui seul satisfaire à l'exigence de qualification juridique des faits qu'il incombait aux juges du fond de qualifier par rapport aux faits de l'espèce qu'ils ont pourtant exposés dans l'arrêt attaqué, par adoption des motifs du premier juge. »

Mais attendu que les juges du fond en retenant « S'il paraît plausible qu'il était difficile de s'arrêter immédiatement sur l'autoroute, toujours est-il, que quiconque cause un dommage à autrui, doit se faire connaître pour permettre une indemnisation ultérieure. A défaut de ce faire, il y a lieu d'admettre que le prévenu a pris la fuite pour échapper à sa responsabilité civile éventuelle », ont à suffisance de droit caractérisé l'élément moral de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution,

en ce que la Cour d'appel a manqué à son devoir de motivation,

alors que la dispositions constitutionnelle précitée prévoit que tout jugement doit être motivé,

en l'espèce, la Cour d'appel, s'étant abstenue de caractériser en tous ses éléments l'infraction de délit de fuite dont Monsieur X.) a été reconnu coupable, et se bornant pour toute motivation à reprendre à son compte le libellé de l'article 9 de la loi de 1955 de façon suivante : << 1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, >> sans appliquer ce libellé aux faits de l'espèce, a violé la disposition précitée. »

Attendu que le moyen, tiré de l'absence de motifs au sens de l'article 89 de la Constitution, vise un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte un motif exprès ou implicite, même vicié, sur le point considéré ;

Attendu que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mars deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.